



CANTON

AN 1864.

# ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

NOTA. MM. les Maires sont invités à apporter dans la confection des tables un soin tout particulier. Le manque absolu de quelques-unes, et l'irrégularité de quelques autres, ont provoqué plusieurs fois des observations de la part de la Procureur impérial. L'intérêt public réclame que cet état de choses cesse. Les irrégularités les plus ordinaires sont le manque de pré-noms, de noms ou de dates. La table doit contenir d'abord le nom de famille par ordre alphabétique, puis le prénom, et ensuite la date. MM. les Maires voudront bien se conformer scrupuleusement à cette instruction.

Commune de *St. André de Bordeaux*

Arrondissement du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de  
BORDEAUX.

## Registre des Mariages.

Nous, Juge-Commissaire nommé par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution des dispositions du Code Napoléon, coté et paragné le présent registre, contenant *rente* feuillets, pour servir à enregistrer et constater les Mariages dans la commune de *St. André de Bordeaux* pendant l'an 1864.

A Bordeaux, le 31 Décembre 1863.

*Jean de St. Louis*

N. 1

du 13 Janvier 1864



Pierre Pommier  
de Marguente  
Gullier.

J'ai eu mil huit cent soixante quatre, le treize de  
 Jean Joseph Bellouard, Maire de St André de  
 Cubzac, enregistré dans les fonctions d'Officier public  
 de l'Etat civil, de son présent en la maison  
 commune, pour être remis pour le mariage;  
 âgé de vingt huit ans, d'un côté Pommier cultivateur,  
 dans le huit nombre mil huit cent trente cinq,  
 dans la commune de Bassem, d'un côté,  
 dans celle de St André de Cubzac, avec son  
 Pommier et de Jean Gullier et légitime de Jean  
 de présents et consentants,  
 et d'autre part, Marguente Gullier, veuve  
 profession, âgée de vingt huit ans, quatre mois  
 et cinq jours, née le huit septembre mil huit cent  
 trente cinq, dans la commune de Galgen, d'un côté  
 et celle de St André de Cubzac, fille majeure  
 et légitime de Jean Gullier et de Marie Dambélay,  
 tous les deux décédés.

Les futurs époux nous ont remis; 1. les actes  
 de naissance, 2. les actes de décès des père et  
 mère de l'épouse, 3. les extraits des actes de  
 publications faites dans cette commune, les  
 mariages trois et dix Janvier courant, et  
 non suivies d'opposition.

Les parties et les témoins ont affirmé par serment  
 qu'ils ignorent le lieu du décès et du décès  
 de l'un des aïeux et aïeules justes et  
 maternels de l'épouse.

Nous notre interpellation, les futurs époux nous  
 ont déclaré qu'ils avaient réglés les conventions  
 civiles de leur mariage, par un contrat passé  
 le quatre novembre dernier, devant M. Castagnet  
 notaire à St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces  
 ci-dessus mentionnées, et de Chapitre IX du  
 Code Napoléon, titre du mariage, sur les paroles  
 respectives des époux, et, après avoir reçu de  
 consentants, l'un après l'autre, la déclaration

qui ils veulent, l'un prend pour épouse, Marie  
 Marguerite Grollier, l'autre pour épouse, Marie  
 Bernier, nous avons prononcé publiquement, au nom  
 de la loi, qui ils sont unis par le mariage, et nous  
 en avons dressé acte sur le champ, en présence  
 quatrie des quatre témoins, ci-après désignés  
 1<sup>o</sup> Fernand Jean Jules Marchand, âgé de  
 cinquante deux ans, 2<sup>o</sup> François Bernier  
 propriétaire, âgé de cinquante un an  
 3<sup>o</sup> François Robin propriétaire, âgé de  
 vingt six ans, 4<sup>o</sup> Cécile Vige marchande  
 âgée de vingt quatre ans, tous quatre habitants  
 de cette commune, lesquels ont dit n'être  
 ni parents, ni alliés des parties.

Lecture faite, les témoins ont signé  
 avec nous le présent acte, et nous les avons  
 fait signer par la père et mère de l'époux qui ont déclaré  
 ne savoir le faire.

Jean Balon  
 Fernand  
 Cécile Vige  
 J. Bernier  
 J. Robin  
 C. Vige

710 2  
 du 30 Janvier 1864  
 Jean Morlet  
 &  
 Marie Argouet  
 et une mois.

L'an mil huit cent soixante quatre, le trent  
 Janvier, à quatre heures du soir, devant  
 Jean Leopold Belsens, maire de la commune  
 Cubzac, remplissant les fonctions d'officier  
 public de l'état civil, se sont réunis en  
 maison commune, pour être unis par le mariage  
 D'une Part, le sieur Jean Morlet cultivateur  
 âgé de vingt cinq ans, né le vingt huit  
 Décembre mil huit cent trente huit, dans  
 commune de St Gervais, y demeurant  
 la père et mère, fils majeur et légitime  
 Pierre Morlet, et de Jeanne Rigolle cultivateuse  
 et présente et consentante.  
 Et d'autre part, Marie Argouet, sans



710 3  
 âgée de vingt trois ans, un mois et vingt  
 huit jours, née le deux Décembre mil huit  
 cent quarante, dans cette commune, y  
 demeurant, fille majeure et légitime de Jean  
 Argouet, et de Jeanne Brissonneau, tous les  
 deux décédés.

Les futurs époux nous ont remis leurs actes de  
 naissance, 2<sup>o</sup> les actes de décès des père et  
 mère de l'épouse, 3<sup>o</sup> les extraits des actes de  
 publications faites dans cette commune, les  
 dimanches six et dix-sept Janvier courant  
 et dans celle de St Gervais, les dimanches trois  
 et dix du même mois, et mentionnés d'opposition  
 Les parties et les témoins ont affirmé  
 serment qu'ils ignoraient le lieu du décès  
 et du dernier domicile des aïeules et aïeules  
 paternelles et maternelles de l'épouse  
 Sur notre interpellation, les futurs époux nous  
 ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions  
 civiles de leur mariage, pour un Contrat passé  
 le dix Janvier courant, devant M. Castanet  
 Notaire, à St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des articles  
 ci-dessus mentionnés, et du Chapitre six du  
 Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs  
 respectifs des époux, et, après avoir reçu des  
 contractants, l'un après l'autre, la déclaration  
 qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse, Marie  
 Argouet, l'autre pour épouse, Jean Morlet,  
 nous avons prononcé publiquement, au nom de  
 la loi, qui ils sont unis par le mariage, et nous  
 en avons dressé acte sur le champ, en présence  
 des quatre témoins ci-après désignés.  
 1<sup>o</sup> Léonard Imbert propriétaire, âgé de soixant  
 quatre ans, 2<sup>o</sup> Charles Faugère propriétaire  
 âgé de soixante sept ans, 3<sup>o</sup> André Macoulland  
 propriétaire, âgé de soixante six ans, 4<sup>o</sup> Jean Clastre  
 habitier, âgé de quarante quatre ans, tous  
 quatre habitants de cette commune, lesquels ont  
 dit n'être ni parents, ni alliés des parties.

Lecture faite, les époux et les témoins ont  
signé avec nous le présent acte, et nous  
père et mère de l'époux, qui ont déclaré  
ne savoir le faire.

Marié Argouet époux  
Jean Berlet époux  
Montard Jaugère & Clément  
Macé Maréchal Bellouard



no 3  
du 30 Janvier 1864  
Jean Favereau  
Marie Ambaud

L'an mil huit cent soixante quatre, le Trent  
Janvier à cinq heures du soir, devant nous Jean  
Léopold Bellouard, maire de St André de Calvados  
remplissant les fonctions d'officier public de  
l'état civil, les uns présents en la mairie  
commune, pour être unis par le mariage.  
D'une part, le sieur Jean Favereau, culti  
-vateur, âgé de trentetris ans, quatre mois  
et douze jours, né le dix huit Septembre mil  
huit cent trente, dans la commune de Saint  
Vincent de Paul, y demeurant, fils majeur  
et légitime de Pierre Favereau cultivateur  
demeurant à Ambis, ici présent et consentant  
et de Anne Dorris de Décos.  
Et d'autre part, Marie Ambaud, sans profession  
âgée de vingt quatre ans, et six mois, née le  
Septembre mil huit cent trente neuf, dans  
cette commune, y demeurant avec sa mère  
fille majeure et légitime de Jean Ambaud  
d'ici, et de Jeanne Lambert, sans profession  
ici présente et consentant.  
Les futurs époux nous ont remis, 1. leur acte  
de naissance, 2. l'acte de décès de la mère  
de l'époux, 3. l'acte de décès du père de  
l'épouse, 4. les extraits des actes de mariage  
faits dans cette commune, les dimanches

de 40

et dix Janvier courants, et dans celle de  
St Vincent de Paul, les dimanches dix et  
dix sept du même mois, et non suivies  
d'oppositions.

Sur notre interpellation les futurs époux nous  
ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions  
civiles de leur mariage, par un contrat passé  
le vingt six Décembre dernier, devant M.  
Stienne Scanty, notaire à St André de Calvados.  
Nous avons fait lecture aux parties des pièces  
ci dessus mentionnées, et du Chapitre six du  
Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs  
respectifs des époux, et après avoir reçu des  
contractants, l'un après l'autre, la déclaration  
qu'ils veulent l'un prendre pour épouse  
Marie Ambaud, l'autre pour époux, Jean  
Favereau, nous avons prononcé publiquement  
au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage  
et nous en avons dressé acte sur le champ, en  
présence des quatre témoins ci après désignés,  
1. Léonard Imbert, propriétaire, âgé de  
soixante quatre ans, 2. Jacques Montard  
propriétaire, âgé de soixante six huit ans,  
3. Thomas Fauget, propriétaire, âgé de  
soixante sept ans, 4. Jean Clément Sabotier  
âgé de quarante quatre ans, tous quatre  
habitants de cette commune, lesquels ont dit  
être ni parents, ni alliés des parties.  
Lecture faite, les époux, époux, et les  
témoins ont signé avec nous le présent  
acte, et nous le père de l'époux, la mère  
de l'épouse qui ont déclaré ne savoir  
faire, approuvé quatre mots rayés nuls  
Imbert, Montard Jaugère & Clément  
t. les quatre

Bellouard

11<sup>e</sup> 1/2  
à St. Janvier 1864  
Jean Romain  
Bertin &  
Pétronille  
Donis

L'an mil huit cent soixante quatre, le  
un Janvier, à six heures du soir, devant  
Jacques Théobald Cellier, adjoint au maire  
de St. André de Cubzac, agissant par délégué  
remplissant les fonctions d'officier public  
l'ictar civil, desont présents, en la maison  
commune, pour être unis par le mariage  
D'une part, le sieur Jean Romain Bertin  
ouvrier convoyeur, âgé de vingt quatre ans  
ou environ, né le vingt huit février mil huit  
cent trente neuf, à St. André de Cubzac, de  
demeurant au village de son père et mère, fils majeur  
et légitime de Pierre Bertin boucher, et de  
Elisabeth Arnand, sans profession, ici présents  
ou consentants.

D'autre part, Pétronille Donis, sans  
profession, âgée de vingt un an, et trois  
mois, née le deux juin mil huit cent quarante  
deux, à St. André de Cubzac, y demeurant  
avec son père et mère, fille majeure et légitime  
de Pierre Donis marchand de peaux, et de  
Marguerite Gougeon, sans profession, ici  
présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis, 1<sup>o</sup> leurs  
actes de naissance, 2<sup>o</sup> les Extraits des actes  
de publications faites dans cette commune  
les dimanches dix et dix-sept Janvier  
courants, et nous suivis d'opposition.  
Sur notre interpellation, les futurs époux nous  
ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions  
civiles de leur mariage, par un contrat  
passé le trent de ce mois, devant M.  
Castaner notaire à St. André de Cubzac.  
Nous avons fait lecture aux présents des  
articles de la loi sur le mariage, sur les  
a - dessus ment énoncés, et du Chapitre de  
Code Napoléon, titre du mariage, sur les  
respectifs des époux, et, après avoir reçu  
contractants, l'un après l'autre, la  
qui ils veulent, l'un prendre pour épouse



Pétronille Donis, l'autre pour épouse, Jean  
Romain Bertin, nous avons pu nous en publier  
au nom de l'acte, qui ils sont unis par le mariage  
et nous en avons dressé acte sur le champ, en  
présence des quatre témoins ci-après désignés,  
1<sup>o</sup> Jean Nadal Propriétaire, âgé de soixante  
six ans, grand-oncle de l'époux, du côté paternel  
2<sup>o</sup> Pierre Donis chapelier, âgé de cinquante  
neuf ans, 3<sup>o</sup> François Lachère Propriétaire,  
âgé de cinquante ans, 4<sup>o</sup> Pierre Bertin  
Propriétaire, âgé de trente deux ans, non  
présent ni allé, des parties, et tous les quatre  
habitants de cette commune.  
Lecture faite, les époux, leurs pères et mères  
amis et les témoins ont signé avec nous le  
présent acte.

P. Donis époux R. Bertin épouse.

Marguerite Gougeon

Elisabeth Arnand

P. Donis

R. Bertin

Nadal

Bertin

Donis

L. Lachère

Cellier  
adjoint

1864  
Gervais  
Lagarde  
& Jeanne  
Argouet

L'an mil huit cent soixante quatre,  
premier Janvier, à six heures du soir,  
devant nous Jean Joseph Belloquin, Maire  
de St. André de Cubzac, remplissant les fonctions  
d'officier public de l'état civil, se sont  
présentés en la maison communale, pour être  
unus par le mariage,  
D'une Part, le Sieur Gervais Lagarde, cultivateur,  
-vareur, âgé de vingt six ans, dix mois  
douze jours, né le dix neuf Mars mil huit  
cent trente sept, dans cette commune, y demeurant  
avec ses père et mère, fils majeur et légitime  
de François Lagarde et de Marie Barthelemy  
cultivatrice, ici présents et consentants,  
Et d'autre part, Jeanne Argouet, sans  
profession, âgée de dix huit ans, et quatre  
mois, née le trente septembre mil huit cent  
quarante cinq, dans la commune de Saint  
Laurent d'Arce, demeurant avec ses père  
et mère dans celle de St. André de Cubzac  
fille mineure et légitime d'Etienne Argouet  
et de Catherine Bouillat cultivatrice,  
ici présents et consentants.  
Les futurs époux nous ont remis, 1<sup>o</sup> leurs actes  
de naissance, 2<sup>o</sup> les extraits des actes de mariage  
publics antérieurs faits dans cette commune,  
dimanches six et dix sept Janvier  
et non suivies d'opposition.  
Sur notre réquisition, les futurs époux nous  
ont déclaré qu'ils avaient réglé les  
conditions de leur mariage, par un contrat  
le trois Janvier dernier, devant M.  
Notaire à St. André de Cubzac.  
Nous avons fait lecture aux parties  
ci dessus mentionnés, et du Chapitre six  
de notre loi, titre du mariage, sur les  
respectifs des époux, et après avoir reçu  
des contractants, l'un après l'autre,



4 de 18  
Déclaration, qui ils veulent, l'un prendre pour  
épouse, Jeanne Argouet, l'autre pour époux,  
Gervais Lagarde, nous avons prononcé publique-  
ment au nom de la loi, qui est sous mis par  
le mariage, et nous en avons dressé acte sur  
le champ, en présence des quatre témoins  
ci après désignés.  
1<sup>o</sup> Thomas Faugere propriétaire, âgé de soixante  
sept ans, 2<sup>o</sup> Richard Faugere propriétaire,  
âgé de soixante quatre ans, 3<sup>o</sup> Jacques  
Faugere propriétaire, âgé de soixante deux  
ans, 4<sup>o</sup> Jean Clément Labatier, âgé  
de quarante quatre ans, tous quatre habitants  
de cette commune, les quels ont dit n'être  
ni parents, ni alliés des parties.  
Lecture faite, les témoins ont signé avec  
nous le présent acte, et non les époux, leurs  
pères et mères qui ont déclaré ne savoir le faire.

Faugere & Faugere  
Faugere  
Belloquin



Lecture faite, les époux, la mère de  
l'époux, les père et mère de l'épouse, et  
les témoins ont signé avec nous le présent  
acte. —

Edouard Madele Chausson époux

Nathalie Hubert Debière femme

Hubert Debière père de l'époux

Emilie Amélie de Chausson  
mère de l'épouse.

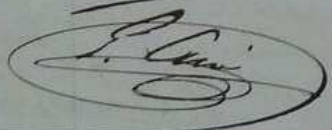
Amélie Hubert Debière

Mère de l'épouse. —

Jules Auguste Sigmond De Trompe

E. D' Cour et maître

Hubert de





N° 7  
du 5 Janvier 1864



Bernard Bernard  
&  
Marie Destrac

N° de l'acte ?  
L'an mil huit cent soixante quatre, le cinq  
février, à deux heures du soir, devant nous Jacques  
Chibald Bellier, notaire au bureau de l'Andrie  
de Cubzac, agissant pour délégation, remplissons  
les fonctions d'officier public de l'Etat civil,  
le sous-préfet en la maison commune, pour  
être unis par le mariage,

D'une part, le sieur Bernard Bernard,  
cultivateur, âgé de trente deux ans, onze mois  
et dix jours, né le vingt six février mil huit  
cent trente un, dans la commune de Verac,  
demeurant avec ses père et mère, dans cette de  
Lalande, canton de Trompe, fils majeur et  
légitime de Bernard Bernard et de Jeanne  
Cessat propriétaire, ici présents et consentants,  
Et d'autre part, Marie Destrac, sans profession,  
âgé de dix sept ans, un mois et quatorze jours,  
née le vingt deux décembre mil huit cent quarante  
six, dans cette commune, y demeurant avec sa  
mère, fille mineure et légitime de Jean Destrac  
vive, et de Marie Gramon Propriétaire, ici  
présents et consentants.

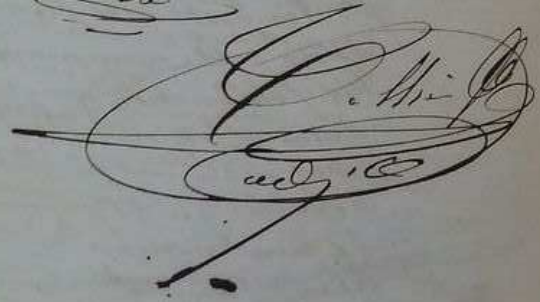
Les futurs époux nous ont remis, 1° leurs actes de  
naissance, 2° l'acte de décès du père de l'épouse  
3° les extraits des actes de publications faites  
dans cette commune, et dans celle de Lalande  
les dimanches vingt quatre et trente un janvier  
dernier, et non suivies d'opposition.  
Sur notre interpellation les futurs époux nous ont  
déclaré qu'ils avaient réglé les conventions civiles  
de leur mariage, par un contrat passé le six  
huit janvier dernier, devant M. Etienne Leanty  
notaire à l'Andrie de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces  
ci dessus mentionnées, et du Chapitre six du  
Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs  
respectifs des époux, et, après avoir reçu des  
contractants, l'un après l'autre, la déclaration  
qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Marie



Destrac, l'autre pour époux, & Bernard  
 Bernard, nous avons prouvé publiquement  
 au nom de l'écrit, qui ils sont unis par le mariage  
 et nous en avons dressé acte sur le champ, en  
 présence des quatre témoins ci-après désignés, à  
 1<sup>o</sup> Jean Naudon boulanger, âgé de cinquante  
 quatre ans, 2<sup>o</sup> Etienne Cabutau historien  
 quarante quatre ans, 3<sup>o</sup> Vital Gaudier  
 bourgeois, âgé de quarante deux ans, 4<sup>o</sup>  
 Jean Clotie Sabatier, âgé de quarante  
 quatre ans, habitants de cette commune  
 lesquels ont dit n'être ni parents, ni alliés  
 des parties.

Lecture faite, l'épouse, la mère, le  
 père de l'époux et les témoins ont signé  
 avec nous le présent acte, et nous l'époux  
 et la mère, qui ont déclaré ne savoir le fait

Marie Destrac épouse  
 Naudon  
 Marie Cramon veuve Destrac  
 Et. Cabutau Bernard  
 Gaudier  
 Clotie  


N<sup>o</sup> 8  
 du 7 février 1864



Jean Fouquet  
 Jeanne Hugon



le 7<sup>e</sup> février

L'an mil huit cent soixante quatre  
 quatre, à six heures du soir, devant nous Jean  
 Léopold Bellouard, maire de la commune de Bourdeaux,  
 remplissant les fonctions d'officier public de  
 l'état civil, se suis présents en la maison  
 commune, pour être unis par le mariage;  
 D'une Part, le sieur Jean Fouquet, ouvrier  
 serrurier, âgé de trente ans, et huit mois, né  
 le huit mai mil huit cent trente trois, à  
 Bourdeaux, demeurant à St. André de Bourdeaux  
 Jeanne Hugon fille majeure, et légitime de Pierre Fouquet, char-  
 pentier de navires, et de Jeanne Sanjean sans  
 profession, demeurant à Conon Sabatier,  
 ici présents et consentants.

Et d'autre part, Jeanne Hugon, sans profession,  
 âgée de vingt quatre ans, trois mois et dix sept  
 jours, née le vingt-trois Octobre mil huit cent  
 trente neuf, dans cette commune, et demeurant  
 avec sa mère et son père, fille majeure et légitime  
 de Jacques Hugon charpentier de navires, et de  
 Jeanne Roy sans profession; ici présents et  
 consentants.

Les futurs époux nous ont remis, 1<sup>o</sup> leurs actes  
 de naissance, 2<sup>o</sup> les extraits des actes de publication  
 faits dans cette commune, les dits extraits vingt  
 quatre et trente un Janvier dernier, et non  
 suivis d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous  
 ont déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions  
 civiles de leur mariage, par aucun contrat.  
 Nous avons fait lecture aux parties des pièces  
 ci-dessus mentionnées, et du Chapitre six de  
 la Coutume de Bourdeaux, titre du mariage, sur les  
 devoirs respectifs des époux, et, après avoir reçu  
 des contractants, l'un après l'autre, la déclaration  
 qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Jeanne  
 Hugon, l'autre pour époux, Jean Fouquet  
 nous avons prouvé publiquement au nom de la  
 loi, qu'ils sont unis par le mariage, et nous en

avons dressé acte sur le champ, en présence  
 de quatre témoins ci-après désignés,  
 1<sup>o</sup> Louis Roy marin, âgé de quarante ans,  
 2<sup>o</sup> Charles Joseph Roy tonnelier, âgé de  
 trente trois ans, 3<sup>o</sup> Joseph Pascal, tonnelier  
 âgé de cinquante quatre ans, tous les trois  
 au lieu de l'épouse, du côté maternel, 4<sup>o</sup>  
 Gabriel Gontier sabotier, âgé de vingt sept  
 ans, non parent ni allié des parties, et tous  
 les quatre habitants de cette commune.  
 Lecture faite, les époux, le père de l'époux,  
 le père et mère de l'épouse, et les témoins  
 ont signé avec nous le présent acte, et nous la  
 mère de l'époux qui a dû être né savoir  
 le faire

Hugon épouse  
 Jean Roux épouse  
 Jeanne Bony  
 Hugon  
 Faugnot  
 Roy Joseph  
 Roy  
 Roy

n<sup>o</sup> 9  
 le 10 février 1864  
 André Roux  
 &  
 Marie Vialou

L'an mil huit cent soixante quatre, le dix  
 février, à neuf heures du matin, devant nous  
 Léopold Bellouard, maire de St. André de Cubzac  
 remplissant les fonctions d'officier public de  
 cette commune, les deux présents en la maison communale  
 d'un côté par le mariage  
 D'un côté, le sieur André Roux, sieur de  
 âgé de trente quatre ans, trois mois et dix jours,  
 né le quatre novembre mil huit cent  
 vingt, dans la commune de Campuzan



arrondissement de Blaye, demeurant à St. André  
 de Cubzac, fils majeur et légitime de  
 Jean Roux tonnelier, demeurant commun de  
 La Puscade, ici présent et consentant, et de Jeanne  
 Bony, ci-dessus

Et d'autre part, Marie Vialou, sans profession,  
 âgée de vingt deux ans, dix mois et quinze jours  
 née les vingt cinq mars mil huit cent cinquante un  
 à St. André de Cubzac, y demeurant avec son père  
 fille majeure et légitime de Jean Vialou, et de  
 de bois, ici présents et consentant, et de Jeanne  
 Richard, de décès.

Les futurs époux nous ont remis, 1<sup>o</sup> leurs actes  
 de naissance, 2<sup>o</sup> l'acte de décès de la mère de  
 l'époux, 3<sup>o</sup> l'acte de décès de la mère de l'épouse,  
 4<sup>o</sup> les extraits des actes de publications faits dans  
 cette commune, les derniers en date un janvier  
 dernier, et dix sept février courant, et nous sommes  
 d'opposés.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont  
 déclaré qu'ils avaient réglé les consentements  
 de leur mariage par un contrat passé le  
 vingt quatre janvier dernier, devant M<sup>o</sup>  
 Castaner, notaire à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci  
 dessus mentionnées, et du Chapitre six du Code  
 napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs  
 des époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un  
 après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un pour  
 pour épouse Marie Vialou, l'autre pour épouse  
 André Roux, nous avons prononcé publiquement  
 au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage,  
 et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence  
 de quatre témoins ci-après désignés.

1<sup>o</sup> François Lathière propriétaire, âgé de cinquante  
 un ans, 2<sup>o</sup> Henry Desbordes Scribner, âgé de  
 trente ans, 3<sup>o</sup> Jules Vigé charpentier, âgé de  
 trente trois ans, 4<sup>o</sup> Etienne Guinaudie, aubain,  
 âgé de trente sept ans, tous quatre habitants  
 de cette commune, lesquels ont dû être ni

peux, ni allés des parties  
 Lecteur fait, l'époux, le père de l'époux  
 et les témoins ont signé avec nous le présent  
 acte, et non l'épouse et le père de l'époux  
 qui ont déclaré ne savoir le faire.

Monsieur époux  
 Debout Jean Vincent Intendant  
 Guinaudie  
 Garnier L. Bellouard

N° 10  
 L'an mil huit cent soixante quatre, le  
 25 avril 1864, Jean Lejeune Bellouard, Maire de St-Antoine  
 de Cubzac, remplissant les fonctions de  
 Pierre Bourseau, public de l'état civil, de son presbytère  
 de Marguerite Teneau la maison commune, pour être en  
 Teneau le mariage;  
 D'une part, le Sieur Pierre Bourseau  
 cultivateur, âgé de vingt huit ans, un  
 et treize jours, né le deux mars mil huit  
 cent quatre dix, dans la commune de  
 demeurant dans celle de St-Antoine  
 majeur et légitime de Eleonore Bourseau  
 et de Catherine Sagrestan, décédée  
 Et d'autre part, Marguerite Teneau, célibat  
 -saire, âgée de vingt ans, six mois et  
 quatorze jours, née le onze Juin mil huit  
 cent cinquante trois, dans cette commune  
 demeurant avec son père et mère, et légitime  
 de Jean Teneau, et de Catherine  
 Petit cultivateurs, ses parents  
 communs.



Les futurs époux nous ont remis, 1° Leurs  
 1° leurs actes de naissance, 2° Les copies des  
 d'écis des père et mère de l'époux, 3° Les extraits  
 des actes de publications faits dans la commune  
 de St-Antoine, les dimanches treize et dix-sept  
 venant, et dans celle de St-Amand de Cubzac,  
 les dimanches dix et dix-sept du même mois,  
 et nos services d'opposition.  
 Les parties et les témoins ont affirmé par serment  
 qu'ils ignorent le lieu du décès et du dernier  
 domicile des aïeux et ancêtres paternels et  
 maternels de l'époux.  
 Sur notre interpellation, les futurs époux nous  
 ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions  
 civiles de leur mariage, par un contrat passé  
 le treize mars dernier, devant M. Perriot  
 notaire à St-Antoine.  
 Nous avons fait lecture aux parties, des articles  
 ci-dessus mentionnés, et du chapitre six du  
 Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs  
 respectifs des époux, et après avoir reçu des contractants,  
 l'un après l'autre la déclaration qu'ils  
 veulent, l'un prendre pour épouse Marguerite  
 Teneau, l'autre pour époux Pierre Bourseau,  
 nous avons prononcé publiquement au nom de la loi,  
 qu'ils sont unis pour le mariage, et nous en avons dressé  
 acte sur le champ, en présence des quatre témoins  
 ci-après désignés.  
 1° Claude Caillecou en son and âgé de  
 soixante un an, 2° Jean Moratignon Boulanger  
 âgé de cinquante ans, 3° Jean Clotier de l'Etat  
 âgé de quarante quatre ans, 4° Pierre  
 Guinaudie cultivateur, âgé de trente huit ans  
 tous quatre habitant de cette commune, les  
 deux ont déclaré ni jurés, ni allés des parties,  
 quels ont dû être ni jurés, ni allés des parties,  
 Lecture faite, l'époux et les témoins ont signé  
 avec nous le présent acte, et non l'épouse, le père  
 et mère qui ont déclaré ne savoir le faire.

Caillecou Pierre Bourseau époux  
 Moratignon Guinaudie L. Bellouard  
 Clotier

pasum, ni allien de justice  
 Lecture faite, l'époux, le père de l'époux  
 et les témoins ont signé avec nous le présent  
 acte, et nous l'époux et le père de l'époux  
 qui ont déclaré ne savoir le faire

Proux épouse  
 Dubois Jean Vincent Intendant  
 Guinaudie  
 Garnier L. Bellouard



11° 10  
 Le 25 avril 1864  
 Jean Leopold Bellouard, Maire de St. André  
 de Cubzac, remplissant les fonctions d'officier  
 public de l'état civil, se sont réunis en  
 la maison commune, pour être mis pour  
 le mariage,  
 D'une part, le sieur Pierre Bourseaux,  
 cultivateur, âgé de vingt huit ans, un mois  
 et treize jours, né le deux mars mil huit  
 cent quatre six, dans la commune de Vireux,  
 demeurant dans celle de St. André, fils  
 majeur et légitime de Clement Bourseaux  
 et de Catherine Lagrestain, décédés  
 Et d'autre part, Marguerite Teneau, culti-  
 vatrice, âgée de vingt ans, six mois et  
 quatorze jours, née le onze Juin mil huit  
 cent cinquante trois, dans cette commune,  
 demeurant avec son père et mère, fille mineure  
 et légitime de Jean Teneau, et de Marguerite  
 Petit cultivateurs, ici présents et  
 communiants.

Les futurs époux nous ont remis, 1° le 11  
 leur acte de naissance, 2° les actes de  
 décès des père et mère de l'époux, 3° les extraits  
 des actes de publications faits dans la commune  
 de St. André, les dimanches trois et dix avril  
 courant, et dans celle de St. André de Cubzac,  
 les dimanches dix et dix-sept du même mois,  
 et non suivies d'opposition  
 Les parties et les témoins ont affirmé par serment  
 qu'ils ignorent le lieu du décès et du domicile  
 domicile des aïeux et aïeules paternels et  
 maternels de l'époux  
 Sur notre interpellation, les futurs époux nous  
 ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions  
 civiles de leur mariage, par un contrat passé  
 le treize mars dernier, devant M. Prévost  
 notaire à St. André  
 Nous avons fait lecture aux parties des articles  
 ci-dessus mentionnés, et du chapitre six du  
 Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs  
 respectifs des époux, et après avoir reçu des contractants  
 l'un après l'autre la déclaration qu'ils  
 veulent, l'un prendre pour épouse, Marguerite  
 Teneau, l'autre pour époux, Pierre Bourseaux  
 nous avons prononcé publiquement au nom de la loi,  
 qu'ils sont unis pour le mariage, et nous en avons dressé  
 acte sur le champ, en présence des quatre témoins  
 ci-après désignés,  
 1° Claude Caillaud marchand âgé de  
 soixante un ans, 2° Jean Moret ancien boulanger  
 âgé de cinquante ans, 3° Jean Eluste Sabotier  
 âgé de quarante quatre ans, 4° Nicome  
 Theuin aubergiste, âgé de trente huit ans  
 Nous quatre habitants de cette commune, les  
 quels ont dit et être ni jurons, ni allien de justice  
 Lecture faite, l'époux et les témoins ont signé  
 avec nous le présent acte, et nous l'époux, le père  
 et mère qui ont déclaré ne savoir le faire.

Caillaud Pierre Bourseaux épouse  
 Moret Jean L. Bellouard  
 Guinaudie Eluste

N. 11  
du 19 Mai 1804  
Arnaud Seize  
Marguerite  
Largeteau

L'an mil huit cent dix-neuf, le  
dix-neuf mai, à sept heures du soir,  
devant nous Jean Leopold Bellevue  
maire de St. André de Cubzac, remplissant les  
fonctions d'officier public de l'état civil, et  
sont présents en la maison commune, pour  
être unis par le mariage,

D'une part, le sieur Arnaud Seize cultivateur,  
cuyé de vingt-sept ans, sept mois et  
vingt jours, né le huit octobre mil huit cent  
trente six, dans la commune de Lalande de  
Cubzac, y demeurant avec ses père et mère  
fils majeur et légitime d'Arnaud Seize, et  
de Marie Fournilh cultivateur; ici présents  
et consentants.

Et d'autre part, Marguerite Largeteau, sans  
profession, âgée de dix-huit ans, onze mois  
et dix-neuf jours, née le premier Juin mil  
huit cent quarante cinq, dans cette commune  
y demeurant fille mineure et légitime de  
Bonrand Largeteau cultivateur, demeurant  
aussi dans cette commune, ici présent et  
consentant; et de Marguerite Delanne  
d'icelle.

Les futurs époux nous ont remis; 1.º leurs  
actes de naissance, 2.º l'acte de décès de la  
mère de l'épouse, 3.º les extraits des actes de  
publications faites dans cette commune, et  
dans celle de Lalande de Cubzac, les deux autres  
vingt quatre avril dernier, et premier mai  
suivant, et nous suivis d'oppositions  
sur notre interpellation les futurs époux nous  
ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions  
civiles de leur mariage par un contrat passé  
le dix-sept avril dernier devant M. Cuvier  
Notaire à St. André de Cubzac.  
Nous avons fait lecture aux parties des prières



de dessus mentionnées, et du Chapitre six  
du Code Napoléon, titre du mariage, sur les  
devoirs respectifs des époux, et, après avoir  
reçu des contractants, l'un après l'autre, la  
déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour  
épouse Marguerite Largeteau, l'autre pour  
époux Arnaud Seize, nous avons prononcé  
publiquement au nom de la loi, qu'ils sont unis  
par le mariage, et nous en avons dressé acte sur  
le champ, en présence des quatre témoins ci-  
après désignés.

1.º Etienne St. Marc charrier, âgé de vingt  
trois ans, 2.º André Arnaud perruquier, âgé  
de trente huit ans, 3.º Charles Roy papetier  
cuyé de vingt ans, 4.º Gabriel Gontier  
Sabotier, âgé de vingt sept ans, tous quatre  
habitants de cette commune, lesquels ont été  
nôtre ni parents, ni alliés des parties.

Lecture faite, l'époux et les témoins ont signé  
avec nous le présent acte, et non l'épouse, la  
père et mère de l'époux, et le père de l'épouse  
qui ont déclaré ne savoir le faire.

Arnaud Seize

Arnaud  
Bellevue

n° 12  
 du 23 mai 1864  
 Pierre Boucheur  
 et Marguerite  
 Perrisson  
 de l'Etat civil, de son présent en la  
 maison commune, pour être unis par le mariage  
 D'un part, lesieur Pierre Boucheur, âgé de vingt sept ans, et trois jours, né le vingt  
 deux mil huit cent trente sept, à Coubzac  
 y demeurant avec sa mère, fils majeur en  
 légitime de Pierre Boucheur de cédé, et de  
 Marguerite Allouyneau, sans profession, et  
 présente et consentant.  
 Et d'autre part, Marguerite Perrisson, sans  
 profession, âgée de vingt ans, cinq mois et  
 six huit jours, née le cinq décembre mil huit  
 cent quarante trois, dans cette commune,  
 demeurant fille mineure et légitime de  
 Perrisson de cédé, et de Léonide Allouyneau  
 sans profession, demeurant dans cette commune  
 en présence et consentant.  
 Les futurs époux nous ont remis, 1° leurs  
 actes de naissance, 2° les actes de décès  
 leurs pères, 3° les extraits des actes de publica-  
 -tion faits dans cette commune, et dans celle  
 de Coubzac, les deux en des premiers et deux de  
 ce mois, en nous soumis d'opposition.  
 Sur notre interpellation, les futurs époux  
 nous ont déclaré qu'ils avoient réglé leur  
 contentions civiles de leur mariage pour un contrat  
 passé le neuf avril dernier devant M. Coste  
 notaire à St. André de Coubzac.  
 Nous avons fait lecture aux parties des  
 pièces ci-dessus mentionnées, et du Chapitre  
 du Code Napoléon, titre du mariage, sur lequel  
 nous avons usé de nos pouvoirs, et après avoir  
 vérifié lesdits extraits, l'un après l'autre, la



de déclaration qu'ils veulent, l'un pour époux  
 épouse, Marguerite Perrisson, l'autre pour épouse  
 Pierre Boucheur, nous avons prononcé publiquement  
 au nom de l'Etat, qui est survenu pour le mariage,  
 et nous en avons dressé acte sur le champ, en  
 présence des quatre témoins ci-après désignés,  
 1° André Allouyneau, serrurier, âgé de trente huit  
 ans, 2° Jean Nédon, serrurier, âgé de  
 cinquante huit ans, 3° Jean Clotilde Sabotier, âgé  
 de quarante quatre ans, 4° Louis Pigot, chef de  
 âgé de vingt deux ans, trois quatre habitants de  
 cette commune, lesquels ont dit n'être ni parents,  
 ni alliés des parties.  
 Lecture faite, l'époux et les témoins ont signé  
 avec nous le présent acte, et nous la mère de l'épouse  
 et celle de l'épouse qui ont déclaré ne savoir  
 le faire.  
 Boucheur. Perrisson.  
 Allouyneau. Pigot.  
 Nédon. Sabotier.  
 Clotilde.  
 Louis.  
 Le Maire.

n° 13  
 du 23 mai 1864  
 Guillaume  
 Allouyneau  
 et Jeanne  
 Rolland.

L'an mil huit cent soixante quatre, le vingt trois  
 mai à sept heures du soir, devant nous Jean  
 Léopold Bellouard, Maire de St. André de Coubzac,  
 remplissant les fonctions d'officier public de l'Etat  
 civil, se sont présentés en la maison commune, pour  
 être unis pour le mariage,  
 D'une part, le sieur Guillaume Allouyneau  
 ouvrier charpentier de navires, âgé de trente quatre  
 ans, et trois mois, né le vingt quatre février mil  
 huit cent trente, dans cette commune, et demeurant  
 avec ses père et mère, fils majeur et légitime de  
 Guillaume Allouyneau charpentier de navires, et  
 d'Elisabeth Lignon, en présents et consentants.  
 Et d'autre part, Jeanne Rolland, sans profession,  
 âgée de trente deux ans, trois mois et quatorze jours,

née le nuit finier mil huit cent trent  
deux, dans cette commune, y demeurant avec  
le père, fils majeur et légitime de François  
Rolland décédé, et de Marie Manseau, sans  
profession, ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis, 1.° leurs actes de  
naissance, 2.° l'acte de décès du père de  
l'époux, 3.° les extraits des actes de publications  
faits dans cette commune, les dimanches vingt  
quatre avril dernier et premier mai suivant,  
et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous  
ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions  
civiles de leur mariage par un contrat passé le  
dix avril dernier, devant M. Jecomy notaire  
à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces  
ci-dessus mentionnées et du chapitre six du Code  
Napoléon titre du mariage, sur les devoirs respectifs  
des époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un  
après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un  
prendre pour épouse, Jeanne Rolland, l'autre  
pour époux, Guillaume Mesteguitheum, nous  
avons prononcé publiquement au nom de la loi  
qu'ils sont unis pour le mariage, en nous en avons  
dressé acte sur le champ, en présence des quatre  
hommes ci-après désignés.

1.° François Lachate propriétaire, âgé de cinquante  
un ans, 2.° Pierre Caubert instituteur, âgé de  
trente deux ans, 3.° André Amoué premier guier, âgé  
de trente huit ans, 4.° Jean Desayes maître  
d'hôtel, âgé de quarante trois ans, tous quatre  
habitants de cette commune, les quels ont été  
notés ni présents ni alliés des parties. Le jour même  
le père et mère de l'époux ont signé avec nous  
ainsi que les témoins, le présent acte, et nous  
les époux, la mère de l'épouse qui ont déclaré  
ne savoir le faire.

Elizabeth Sarjon Mesteguitheum



114  
le 28 mai 1864  
Valentin Labadie  
Marguerite  
Normandien

Desayes Amoué 114

Lachate

Rolland

L'an mil huit cent soixante quatre, le vingt huit  
mai, à cinq heures du soir, devant nous Jean  
Lejard Dellocard, Maire de St. André de Cubzac,  
remplissant les fonctions d'officier public de l'état  
civil, se sont présentés en la maison commune, pour  
être unis pour le mariage,  
D'une part, le sieur Valentin Labadie cultivateur  
âgé de vingt un ans, trois mois et deux jours, né  
le vingt six finier mil huit cent quarante  
trois, à Cubzac, y demeurant avec sa mère et son  
fils majeur et légitime de François Labadie et de  
Marguerite Landale cultivateurs, ici présents et  
consentants.

Et d'autre part Marguerite Normandien, sans  
profession, âgée de dix neuf ans, six mois et quinze  
jours, née le treize novembre mil huit cent quarante  
quatre, dans cette commune, y demeurant avec  
son père et mère, fille mineure et légitime de  
François Normandien, et de Marguerite Delorme, culti-  
vateurs, ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis, 1.° leurs actes de  
naissance, 2.° les extraits des actes de publications  
faits dans cette commune, et dans celle de Cubzac, les  
dimanches huit et quinze de ce mois, et non suivis  
d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont  
déclaré qu'ils avaient réglé les conventions civiles de leur  
mariage, par un contrat passé le premier mai  
courant devant M. Jecomy notaire, à Saint  
André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-  
dessus mentionnées et du Chapitre six du Code  
Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs  
des époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un  
après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un  
prendre pour épouse Marguerite Normandien, l'autre  
pour époux, Valentin Labadie, nous avons prononcé  
publiquement au nom de la loi, qu'ils sont unis  
par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le

change en présence des quatre témoins ci  
 après désignés,  
 1<sup>o</sup> Thomas Faugère Propriétaire, âgé de  
 soixante sept ans,  
 2<sup>o</sup> François Lachâtre Propriétaire  
 âgé de cinquante un an, 3<sup>o</sup> Jean Closter  
 Habitant, âgé de cinquante quatre ans, Nicolas  
 Camieu marchand âgé de vingt quatre ans,  
 tous quatre habitants de cette commune, les  
 quels ont dit si être ni parents, ni alliés des  
 parties.

Le tout fait, l'époux et les témoins ont  
 signé avec nous le présent acte, et non l'épouse  
 les pères et mères de l'époux qui ont déclaré  
 n'en avoir le fait.

L'épouse  
 Faugère & Charlotte  
 Lachâtre  
 L. Bellouard



11915  
 du 6 Juin 1884  
 Jean Merlet  
 & Marie Berthaud

L'an mil huit cent quatre-vingt quatre, le six  
 Juin à trois heures du soir, des ans nous Jean  
 Léonard Bellouard, maire de St. André de la commune  
 remplissons les fonctions d'officier public de  
 l'état civil, se sont présentés en la mairie  
 commune, pour être unis par le mariage,  
 D'une part, le sieur Jean Merlet propriétaire  
 âgé de trente deux ans, huit mois et neuf jours,  
 né le vingt huit septembre mil huit cent vingt  
 sept, dans cette commune, y demeurant, fils  
 majeur et légitime de Pierre Merlet et de  
 Marguerite Ribot, tous les deux décédés.  
 Et d'autre part, Marie Berthaud, sans profession  
 âgée de vingt ans, trois mois et vingt cinq jours,  
 née le dix neuf février mil huit cent quatre  
 quatre, dans la commune de Saint Gervais,  
 demeurant dans celle de St. André de la commune  
 fille mineure et légitime de Jean Berthaud  
 cultivateur, demeurant à St. André de la commune  
 en présence de ses parents, et de M. Bellouard  
 Maire de cette commune.

Les futurs époux ont remis, 1<sup>o</sup> leur acte  
 de naissance, 2<sup>o</sup> les actes de décès de leurs  
 pères et de l'épouse, 3<sup>o</sup> l'acte de décès de la mère  
 de l'épouse, 4<sup>o</sup> les extraits des actes de publi-  
 -cations faites dans cette commune, les précédents  
 quinze et vingt deux Mars dernier, et non  
 l'un des deux.

Les parties et les témoins ont affirmé par serment  
 qu'ils ignorent le lieu du décès de la mère  
 de l'épouse et de la mère de l'épouse, et  
 notamment de l'époux.  
 Sur notre interpellation, les futurs époux ont  
 dit qu'ils ont réglé les conventions  
 au lieu de leur mariage, par un contrat passé  
 de leur mère, devant M. Secant y  
 Notaire à St. André de la commune.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci  
 dessus mentionnées et du chapitre six du Code  
 de mariage, sur les devoirs respectifs  
 des époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un  
 après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un  
 prendre pour épouse, Marie Berthaud, l'autre pour  
 époux Jean Merlet, nous avons prononcé publiquement  
 au nom de la loi, qu'ils sont unis par le  
 mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ,  
 en présence des quatre témoins ci après désignés.

1<sup>o</sup> Pierre Durandot Propriétaire, âgé de  
 soixante deux ans, 2<sup>o</sup> Jean Amidi Abbé  
 Propriétaire, âgé de cinquante six ans, 3<sup>o</sup> Jean  
 Mondon Propriétaire, âgé de cinquante huit ans,  
 4<sup>o</sup> François Lachâtre Propriétaire, âgé de  
 cinquante un ans, tous quatre habitants de  
 cette commune, les quels ont dit si être ni parents,  
 ni alliés des parties. Le tout fait, l'époux, le  
 père de l'épouse, et les témoins ont signé avec  
 nous le présent acte, et non l'épouse, qui a déclaré  
 n'en avoir le fait.

Berthaud & Marie  
 Durandot, Mondot & Lachâtre  
 L. Bellouard





du  
de  
Ro  
va  
de

Lequel Jean professeur, agissant avec  
 consentement de son père, ainsi qu'il résulte  
 d'un acte passé le cinq Juin courant, devant  
 M. Castanet Notaire, à St. André de Cubzac,  
 ayant aussi avec le consentement de son  
 père, ainsi qu'il résulte d'un acte passé  
 le dix Juin courant, devant M. Castanet  
 Notaire à St. André de Cubzac.

Et d'autre part, Suzanne Noël, Poulcane  
 sans profession, âgée de vingt un ans, et née  
 le vingt six Décembre mil huit cent quatre  
 vingt, à Angoulême, d'un mariage de M.  
 - Tyrone, demeurant à St. André de Cubzac,  
 fille majeure et légitime de Louis Poulcane,  
 tailleur d'habits et de Catherine Laporte,  
 professeuse, demeurant au dit Angoulême, ainsi  
 que le constate l'acte de son père et mère,  
 qui résulte d'un acte passé le vingt trois  
 Janvier, devant M. Jean François Castanet  
 Labat Notaire, à la résidence du susdit Angoulême.

Les futurs époux nous ont remis, 1. leur acte  
 de naissance, 2. les extraits des autres dits  
 publications faites dans cette commune, et  
 dans celle de St. Gervais, les dimanches quinze  
 et dix huit Juin courant, et non suivies  
 d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous  
 ont déclaré qu'ils n'ont  
 eu de leur mariage, par un contrat passé  
 devant M. Castanet Notaire à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties, des pièces  
 ci dessus mentionnées, et du Chapitre sixième  
 de nos statuts, titre du mariage, sur les  
 respectifs des époux, et, après avoir reçu d'eux  
 consentements, l'un après l'autre, la déclaration  
 qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse, Suzanne  
 Noël, Poulcane, l'autre pour époux, Jean  
 Prémice, nous avons prononcé publiquement que

N° de la loi

et nous en avons dressé acte sur le champ, en  
 présence de quatre témoins ci après désignés  
 1. Guillaume Vigi Secour delong, âgé de  
 quarante deux ans, 2. Henry Vignat  
 fermier, âgé de trente six ans, 3. Gabriel  
 Grenjou musicien, âgé de trente trois ans,  
 4. François Lachate propriétaire, âgé de  
 cinquante un an, tous quatre habitants de  
 cette commune, lesquels ont dit et dit ni plus  
 ni allés des parties.

Lecture faite, les époux, et les témoins ont  
 signé ces mots l'un sur l'autre Marie Poulcane  
 épouse  
 Jean Prémice  
 Guillaume Vigi  
 Henry Vignat  
 Gabriel Grenjou  
 François Lachate  
 L. Pellouard

N° 18

du 27 Juin 1864  
 Prémice  
 Magné  
 & Marie  
 Cabesteau.

Le 27 Juin mil huit cent soixante quatre, le vingt  
 sept Juin, à trois heures de soir, devant nous Jean  
 Léopold Pellouard maire de St. André de Cubzac,  
 remplissant les fonctions d'officier public de l'état  
 civil, se sont présentés en la maison commune, pour  
 être unis pour le mariage.

D'une part, le sieur Prémice Magné, fabricant,  
 de bon, âgé de trente ans, né le treize Juin mil huit  
 cent trente quatre, à St. Gervais, y demeurant avec  
 ses père et mère, fils majeur et légitime de Jean  
 Magné Secour delong, et de Françoise Landraud,  
 sans profession, ici présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Cabesteau, sans profession,  
 âgée de vingt sept ans, et neuf jours, née le dix huit  
 Juin mil huit cent trente sept, dans cette commune,  
 y demeurant avec son père et mère, fille majeure et  
 légitime d'Etienne Cabesteau propriétaire, et de  
 Françoise Courrière sans profession, ici présente  
 et consentante.

Et l'instant

am si qui est resiste d'un acte passé les  
trante trois demiers, devant M<sup>r</sup>: Castaner  
notaire à St. André de Cubzac.

Les père et mère de l'époux ont affirmé  
serment que c'est par erreur si dans l'acte de  
naissance ci-joint de l'époux leur fils, le  
patrimoine qui a été en l'état, a été en l'état  
allégué, seule et véritable mère de l'époux  
ou de la promisee; et ils certifient en conséquence  
à l'avis du Consul d'Etat du 30 Mars 1808  
qu'il y a bien identité de personnes, entre  
le sieur Bernard Magny leur fils époux,  
ou l'enfant parti au dit acte de naissance,  
comme fils de Jean Maye.

Les quatre témoins ci-après nommés ont  
aussi affirmé par serment, la vérité des  
déclarations et attestations qui précèdent, et  
constate eux-mêmes l'identité qui vient d'être  
déclarée.

Les futurs époux nous ont remis; 1<sup>o</sup> leurs actes de  
naissance, 2<sup>o</sup> les extraits des actes de publications  
faits dans cette commune, et dans celle de Saint  
Gervais, les dimanches cinq et douze Juin  
ou masculins d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous  
ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions  
en eux de leur mariage par un Contrat passé  
le trente trois demiers, devant M<sup>r</sup>: Castaner  
notaire à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des articles  
ci dessus mentionnés, et du Chapitre six de  
Code Napoléon titre du mariage, sur les serments  
rapportés des époux, et après avoir reçu des contractants,  
l'un après l'autre, la déclaration qu'ils  
voulent, l'un prendre pour épouse, Marie  
Cabuteau, l'autre pour époux, Bernard  
Magny, nous avons prononcé publiquement  
au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage  
et nous en avons dressé l'acte sur le champ.

1808  
N<sup>o</sup> 18  
Présence des quatre témoins ci-après désignés,  
1<sup>o</sup> Etienne Cabuteau horloger, âgé de  
francs ans, 2<sup>o</sup> Jacques Moullard  
propriétaire, âgé de soixante dix huit ans,  
3<sup>o</sup> François Caillaud marchand, âgé de  
quarante ans, 4<sup>o</sup> Jean Julien Royraud  
chapelier, âgé de vingt quatre ans, tous  
quatre habitants de cette commune, les  
quels ont été n<sup>o</sup>tre impromus, ni allés  
ou parties.

Lecture faite, les époux, le père de l'épouse  
et les témoins ont signé avec nous le présent  
acte, et nous les père et mère de l'époux  
qui ont déclaré ne savoir signer.

Maries Cabuteau épouse

Bernard Magny époux Etienne Cabuteau

E. Cabuteau

Moutan

J. Royraud

M. Caillaud

E. P. Roumy

N<sup>o</sup> 19

du 9 Juillet 1804  
Jean Tiboleau  
Françoise  
Guinaudie

L'an mil huit cent soixante quatre, le neuf juillet  
à cinq heures du soir, devant nous Jean Lejollé  
Bellouard, Maire de St. André de Cubzac remplissant  
les fonctions d'officier public de l'Etat civil de  
sont présents en la maison commune, pour être  
unis par le mariage, 1<sup>o</sup> Jean Tiboleau cultivateur  
d'un quart, le sieur Jean Tiboleau cultivateur  
d'un quart, âgé de cinquante un ans et neuf mois, né le  
vingt Octobre mil trois cent quatre, à Cubzac,  
Vierge d'ancienement à St. André de Cubzac, veuf en premières  
noces de Jeanne Merlet fils majeur et légitime  
de Jacques Tiboleau et de Marguerite Roustan  
tous les deux décédés.

Et d'autre part, Françoise Guinaudie, d'une profession, âgée de cinquante deux ans, et nous  
mari, née le quatre Octobre mil huit cent onze  
dans cette commune, y demeurant, veuve  
premier mari de François Casse, fille majeure  
et légitime de Jean Guinaudie, et de Marguerite  
Dufour, tous les deux décédés

Les futurs époux nous ont remis, 1° leurs actes  
de naissance, 2° l'acte de décès de la première  
femme de l'époux, 3° les actes de décès de ses  
pères et mères des époux, 4° l'acte de décès de  
premier mari de l'épouse, 5° les extraits des  
actes de publications faites dans cette commune  
les dimanches douze et dix-neuf Juin dernier  
et suivies d'opposition.

Les parties et les témoins ont affirmé par serment  
qu'ils ignoreraient le lieu du décès et du domicile  
domicile des aïeules et aïeules paternelles et  
maternelles des époux

Sur notre interpellation, les futurs époux nous  
ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions  
écrites de leur mariage par un contrat passé le  
vingt neuf Mars dernier, devant M. Castanet  
notaire à St. André de Cubzac

Nous avons fait lecture aux parties des pièces  
ci dessus mentionnées, et du Chapitre six du Code  
Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs  
des époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un  
après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un  
prendre pour épouse Françoise Guinaudie, l'autre  
leur époux, Jean Piboleau, nous avons prononcé  
publiquement au nom de la loi, qu'ils sont unis  
par le mariage, et nous en avons dressé acte  
de champ, en présence des quatre témoins ci après  
designés.

1° Le vicar d'Imbert propriétaire, âgé de  
soixante deux ans, 2° Pierre Doris propriétaire  
âgé de cinquante cinq ans, 3° Jean Clément  
âgé de cinquante quatre ans, 4° Eusèbe Rigé

12° 20  
le 30 juillet 1804  
Jean Doris  
M. Marguerite  
Bouysselet

19  
marié, âgé de vingt quatre ans, tous  
quatre habitants de cette commune, lesquels  
ont dit et été mis sur, ni allés des parties.  
Lecture faite, les témoins ont signé en  
nous le présent acte, comme les époux qui  
ont déclaré ne savoir le faire

Imbert P. Doris Clément  
R. Piboleau Eusèbe Rigé

Le 30 juillet 1804, à huit heures du soir, devant moi Jean  
Lejeune Piboleau, Maire de St. André de  
Cubzac, remplissant les fonctions d'officier  
public de l'état civil, de votre présence en la  
mairie commune, pour être unis par le  
mariage.

D'une part, le sieur Jean Doris, tailleur  
de pierres, âgé de vingt neuf ans, cinq mois  
et vingt trois jours, né le sept février mil  
huit cent trente cinq dans cette commune  
y demeurant avec son père, fils majeur et  
légitime de Bernard Doris maçon, veuf  
époux et cocontractant, et de Marguerite  
Mallard décédée.

Et d'autre part, Marguerite Bouysselet,  
d'origine, âgée de vingt quatre ans, six  
mois et six jours, née le vingt Janvier mil  
huit cent quarante, dans la commune de  
St. Georges de Blancaneix, (Dordogne)  
d'abord mariée à St. André de Cubzac, fille majeure  
et légitime de Jean Bouysselet, et de Marie  
Blasac actrice, d'abord mariée  
dans la commune de Vélins, (Dordogne)  
cocontractant avec le commun mari de son père  
et mère, ainsi qu'il résulte d'un acte passé  
le vingt deux Juin dernier, pardevant M.

Marguier Sébier Notaire au dix Vélain  
 Les futurs époux nous ont remis, 1° leurs actes  
 de naissance, 2° l'acte de décès de la mère  
 de naissance, 3° les extraits des actes de publication  
 passés au jour de l'époux, 4° les extraits des  
 des autres faits dans cette commune, les dimanches dix  
 Jean-Baptiste de Guiller couvons, et dans celle de Vélain  
 de S. Antoine les dimanches vingt six Juin et trois Juillet  
 Denis Demois, et nous nous en sommes opposés  
 sur notre interpellation, les futurs époux nous  
 ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions  
 civiles de leur mariage par aucun contrat  
 Nous avons fait lecture aux parties des articles  
 dessus mentionnés, et du chapitre six du Code  
 Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs  
 des époux, et, après avoir reçu des contraignants, l'un  
 après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un  
 prendre pour épouse, Marguerite Douvissalot  
 l'autre pour époux, Jean Denis, nous avons  
 prononcé publiquement au nom de l'Etat, qu'ils  
 sont unis pour le mariage, et nous en avons dressé  
 acte sur le champ, en présence des quatre  
 témoins ci-après désignés,

1° Jacques Mourard Propriétaire, âgé de soixante  
 six sept ans, 2° Gabriel Guorrier, Sabotier, âgé  
 de vingt sept ans, 3° Jean Clostre Sabotier, âgé de  
 quarante quatre ans, 4° Nicolas Camus marchand  
 de cette commune, lesquels ont été reçus en  
 parents, ni alliés des parties,

L'acte fait, l'époux et les témoins ont  
 signé avec nous le présent acte, et non l'épouse  
 à la prière de l'époux, qui ont déclaré ne savoir  
 le faire.

(Clostre) Douvissalot  
 Camus  
 J. Sébier

n° 21  
 du 29 août 1864  
 Michel Grillet  
 Marguerite  
 Guorrier

Sans mil huit cent soixante quatre le vingt  
 neuf Août, à six heures du soir,  
 de devant moi Jean Pierre, adjoint au maire de  
 S. André de Cubzac, assistant par délégation,  
 remplissant les fonctions d'officier public de  
 l'état civil, de son presbytère en la maison  
 commune, pour être unis pour le mariage,  
 d'une part, le sieur Michel Grillet, culti-  
 -vateur, âgé de vingt un ans et cinq mois,  
 né le vingt deux Mars mil huit cent quarante  
 trois, dans la commune de Salignac, demou-  
 -rant avec ses père et mère, dans celle de S. André  
 de Cubzac, fils majeur et légitime  
 de Jean Grillet, et de Marie Rullier cultiveur,  
 ici présents et commentant.

Et d'autre part, Marguerite Guorrier, sans  
 profession, âgée de dix neuf ans, quatre mois  
 et six jours, née le  
 trente un Mars mil huit cent quarante cinq,  
 dans la commune de Calvade, demourant  
 avec ses père et mère, dans celle de Marcampes  
 fille mineure et légitime de François Guorrier  
 et de Marie Malet cultivateurs, ici présents  
 et commentant.

Les futurs époux nous ont remis, 1° leurs actes  
 de naissance, 2° les extraits des actes de  
 publication faits dans cette commune, et  
 dans celle de Marcampes, les dimanches dix  
 et dix sept Juillet dernier, et nous nous en sommes opposés  
 sur notre interpellation, les futurs époux nous  
 ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions  
 civiles de leur mariage par un contrat passé  
 le douze Juin dernier, devant M. Jean Baptiste  
 Prievoit notaire à S. Antoine.

Nous avons fait lecture aux parties des  
 articles du Code Napoléon, titre du mariage, sur  
 les devoirs respectifs des époux, et, après avoir  
 reçu des contraignants, l'un après l'autre, la  
 déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour  
 épouse Marguerite Guorrier, l'autre pour  
 époux Michel Grillet, nous avons prononcé

publiquement au nom de la loi, qui ils sont  
amis pour le mariage, et nous en avons dressé  
acte sur le champ, en présence des quatre  
témoins ci-après désignés

- 1. Jean Chiron journalier, âgé de soixante quatre  
ans, 2. Mondon Jean Perruquier, âgé de  
cinquante neuf ans, 3. François Lachabre  
propriétaire, âgé de cinquante un an, 4. André  
Arnaud Perruquier, âgé de trente trois ans,  
tous quatre habitants de cette commune, les  
quels ont dit n'être ni parents, ni alliés  
de partie.

Lecture faite, les témoins ont signé avec nous  
le présent acte, et non les époux, leurs pères et  
mères qui ont déclaré ne savoir le faire.

Jean Chiron Mondon  
Arnaud Perruquier  
L. Lionnes

11:22  
du 5 7<sup>me</sup> 1864. L'an mil huit cent soixante quatre, le cinq  
Septembre à onze heures du matin, devant nous  
Bernard Jean Leopold Bellouard maire de St. André de  
Cubzac, remplissant les fonctions d'officier  
public de l'état civil, se sont présentés en la  
maison communale, pour être unis par le mariage  
D'une part, le sieur Bernard Poupelin, carrier  
âgé de vingt deux ans, un mois et dix huit jours,  
né le dix sept Juillet mil huit cent quarante  
deux, à St. Antoine, demeurant avec sa mère  
dans la commune de Lalande, canton de Froment  
fils majeur et légitime de Jean Poupelin décédé le  
de Marie Robin, et présente et consentante.  
Et d'autre part, Marguerite Dillon, cultivateur  
trava, âgé de vingt quatre ans, onze mois et dix  
jours, né le vingt neuf Septembre mil huit cent  
trente neuf, dans la commune de Cubzac.

demourant avec ses père et mère, dans la  
commune de St. André de Cubzac, fille majeure  
et légitime de Jean Dillon et de Jeanne  
Dillon cultivateurs, en présents et consentants

- Les futurs époux nous ont remis, 1. leurs actes  
de naissance, 2. l'acte de décès de leur père et mère  
3. les extraits des actes de publication faits  
dans cette commune, et dans celle de Lalande,  
les dimanches sept et quatorze cour dernier, et  
mondusis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont  
déclaré qu'ils avaient agé les consentans en des  
de leur mariage, par un contrat passé le trente  
un Juillet dernier devant M. Jean Baptiste  
Frisot, notaire à St. Antoine.

nous avons fait lecture aux parties des articles  
desus mentionnés, et du Chapitre six du Code  
Napoléon, titre du mariage, sur les deux respects  
des époux, et après avoir reçu des consentans, l'un  
après l'autre, la déclaration qu'ils veulent s'unir  
pour époux, Bernard Poupelin, nous avons prononcé  
publiquement au nom de la loi, qui ils sont unis  
par le mariage, et nous en avons dressé acte sur  
le champ, en présence des quatre témoins ci-après  
désignés.

- 1. Jean Mondon Perruquier, âgé de cinquante  
neuf ans, 2. François Lachabre propriétaire  
âgé de cinquante un an, 3. Gabriel Gontier  
âgé de vingt sept ans, 4. Léonard  
Lambert propriétaire, âgé de soixante deux  
ans, tous quatre habitants de cette commune,  
lesquels ont dit n'être ni parents, ni alliés de  
partie. Lecture faite, les époux et les témoins  
ont signé avec nous le présent acte et non la  
mère de l'époux, les père et mère de l'épouse  
qui ont déclaré ne savoir le faire.

Mondon  
Bellouard  
Poupelin  
Dillon  
Bellouard

N<sup>o</sup> 23<sup>o</sup>  
 du 12<sup>o</sup> 1864  
 Pierre Soullignac & Jeanne Merlet  
 L'an mil huit cent soixante quatre, le quatre  
 Septembre à trois heures du soir, devant nous  
 Jean Leopold Bellouard, Maire de St. André de Cubzac,  
 remplissant les fonctions d'officier public de l'état  
 civil, les ont présentés en la maison commune,  
 pour être unis par le mariage.  
 D'une part, le sieur Pierre Soullignac, cultivateur,  
 âgé de vingt quatre ans, six mois et trois jours,  
 né le 1<sup>er</sup> novembre mil huit cent trente deux  
 dans la commune d'Aubie - Expressas y demeurant  
 avec ses père et mère, fils majeur et légitime  
 de Jean Soullignac et de Marie Grillet cultivateur  
 tous, ici présents et consentants.  
 Et d'autre part, Jeanne Merlet, sans profession,  
 âgée de vingt ans, trois mois et vingt deux jours,  
 née le vingt un mai mil huit cent quarante  
 quatre, dans la commune de St. Marimon, demeurant  
 avec sa mère, dans celle de St. André de  
 Cubzac, fille mineure et légitime d'Etienne  
 Merlet vicier, et de Marie Bernon cultivateur  
 ici présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis, 1<sup>o</sup> leur acte  
 de naissance, 2<sup>o</sup> l'acte de décès de leur père  
 3<sup>o</sup> les extraits de leurs actes de publication faits  
 dans cette commune, et dans celle d'Aubie - Expressas  
 les dimanches vingt un et vingt huit dernier,  
 sans aucun avis d'opposition.  
 Sur notre interpellation les futurs époux nous  
 ont déclaré qu'ils se mariaient en vertu de leur  
 consentements civils de leur mariage par un contrat passé  
 le vingt deux dernier, devant M. Jean Prost  
 Procureur, Notaire à St. André de Cubzac.  
 Nous avons fait lecture aux parties des articles  
 de son mentionnés, et du Chapitre six du Code  
 Napoléon, titre du mariage, sur les deux respectifs  
 des époux, et, après avoir reçu des contractants  
 l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent  
 l'un prendre pour épouse Jeanne Merlet, l'autre  
 pour épouse Pierre Soullignac, nous avons prononcé  
 publiquement au nom de la loi, qu'ils sont unis par

le mariage, et nous en avons dressé acte sur le  
 champ, en présence des quatre témoins ci après  
 désignés:  
 1<sup>o</sup> Jean Clostre sabotier, âgé de cinquante cinq ans  
 2<sup>o</sup> Germain Gabard serrurier, âgé de cinquante  
 huit ans, 3<sup>o</sup> Alfred Caillocau marchand, âgé  
 de trente huit ans, 4<sup>o</sup> François Lachatre professeur  
 âgé de cinquante un an, tous quatre habitants  
 de cette commune, lesquels ont dit et tenu juré,  
 ni allier des parents  
 Lesdits faits, l'époux et les témoins ont signé  
 avec nous le présent acte, et nous l'époux, sa  
 mère, les père et mère de l'épouse qui ont déclaré  
 ne l'avoir le faire.

Soullignac  
 Clostre  
 Gabard  
 Lachatre  
 Caillocau

N<sup>o</sup> 24  
 du 14 Octobre 1864  
 Jean Ricard & Jeanne Jacobert  
 L'an mil huit cent soixante quatre, le quatre  
 Octobre, à quatre heures du soir, devant nous Jean  
 Leopold Bellouard, Maire de St. André de Cubzac,  
 remplissant les fonctions d'officier public de l'état  
 civil, les ont présentés en la maison commune,  
 pour être unis par le mariage.  
 D'une part, le sieur Jean Ricard marin, âgé de  
 vingt huit ans, huit mois et vingt trois jours, né le  
 onze Janvier mil huit cent trente six dans la  
 commune de St. Julien de Falguem, demeurant  
 dans celle de St. André de Cubzac, avec ses père et mère  
 fils majeur et légitime de Jean Ricard marin, et  
 de Isabelle Lapiellotie sans profession, ici  
 présents et consentants.  
 Et d'autre part, Jeanne Jacobert, sans profession,  
 âgée de vingt huit ans, six mois et six jours, née le  
 vingt huit mai mil huit cent trente six, dans  
 cette commune, y demeurant avec ses père et mère  
 veuve de Jean Jacobert marin, et de Marie Dubillet  
 sans profession ici présents et consentants.

Les futurs époux ont été remis; 1<sup>o</sup> leur acte de naissance, 2<sup>o</sup> les extraits des actes de publications faits dans cette commune, les dimanches vingt et vingt et un Septembre dernier, et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions de leur mariage par un contrat passé devant sept notaires, devant M<sup>rs</sup> La Harpe, Notaire à St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci dessus mentionnées, et du Chapitre six du Code Napoléon, titre du mariage, sur la dernière disposition desquelles, et après avoir reçu des déclarations, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse, Jean Lambert, l'autre pour épouse, Jean Bédier, nous avons procédé publiquement au non de la loi, qu'ils se sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci après désignés:

1<sup>o</sup> Jean Mondon Perruquier, âgé de cinquante neuf ans, 2<sup>o</sup> Jean Clusie Marchand marchand âgé de trente quatre ans, 3<sup>o</sup> Jean Clusie Substitut âgé de cinquante cinq ans, 4<sup>o</sup> Jeanne Lechateau propriétaire, âgé de cinquante un ans, tous quatre habitants de cette commune, lesquels ont été et ne sont pas, ni alliés des parties. Lesure faite, les époux, le père de l'épouse et les témoins ont signé avec nous le présent acte, et non les père et mère de l'épouse, la mère de l'époux, qui ont été mariés séparément.

Biais Jeanne Lambert Epouse  
 Biais Jean Epoux  
 Jean Clusie  
 Jean Clusie  
 Jeanne Lechateau  
 Mondon  
 L. De Harpe

11<sup>o</sup> 25  
 le 5<sup>o</sup> 1864  
 Hector Marie  
 Bouché &  
 Philippe Fortin

L'an mil huit cent soixante quatre, le huit Octobre à neuf heures du soir, devant nous Jean Lambert, Notaire, Maire de St André de Cubzac, remplissant les fonctions d'Officier public de l'état civil, et des mariages en l'absence commune, pour être unis par le mariage.

D'un part le sieur Hector Marie Bouché Chapelain, âgé de trente ans, sept mois et vingt jours, né le six Septembre mil huit cent trente quatre, à Bordeaux, demeurant à Bourg, fils majeur et naturel de son non nommé de Jeanne Marie Bouché sans profession, demeurant à Bordeaux.

ayés d'ent avec le consentement de sa mère, ainsi qu'il résulte d'un acte passé le six Octobre courant, pardevant M<sup>rs</sup> Henri Secher notaire demeurant à Bordeaux.

Et d'autre part, Philippe Fortin, sans profession, âgé de vingt un ans, dix mois et huit jours, né le trent novembre mil huit cent quarante deux dans cette commune, y demeurant avec sa mère et mère, fille majeure et légitime de Bernard Fortin condouleur, et de Clémence Bouché sans profession.

ayés d'ent avec le consentement de son père et mère, ainsi qu'il résulte d'un acte passé le six Octobre courant, pardevant M<sup>rs</sup> Etienne Jeansty Notaire à St André de Cubzac.

Les futurs époux ont été remis; 1<sup>o</sup> leur acte de naissance, 2<sup>o</sup> les extraits des actes de publications faits dans cette commune, et dans celle de Bourg, les dimanches vingt cinq Septembre dernier, et deux Octobre courants, et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux ont déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre six du Code Napoléon, titre du mariage, sur la dernière disposition desquelles, et après avoir reçu des déclarations, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un



prendre pour épouse Philippe Fortin, l'autre  
 pour épouse, Hector Marie Bouche, nous avons  
 prononcé publiquement au nom de l'Etat, qui de  
 vant nous par le mariage, et nous en avons dressé  
 acte sur le champ, en présence des quatre  
 témoins ci-après désignés:

- 1.° Pierre Beaujeu marchand, âgé de  
 trente un an,
- 2.° Gabriel Guinier, laboureur  
 âgé de vingt sept ans,
- 3.° Antoine Etienne  
 marchand, âgé de vingt trois ans,
- 4.° François Lachatre propriétaire, âgé  
 de cinquante un an, tous quatre habitants  
 de cette commune, lesquels ont dit n'être  
 ni parents, ni alliés des parties.

Lecture faite, les époux et les témoins  
 ont signé avec nous le présent acte.

Philippe Fortin épouse

M. Chière Hector Bouche

Lachatre

P. Beaujeu

M. Fortin

G. Guinier

A. Etienne

N° 86

le 24 1804.

Jean Bertin

M. Bertin

Un an mil huit cent soixante quatre, le vingt quatre  
 octobre à quatre heures du soir, devant nous Jean  
 Lequesle Bellesnard, maire de St. André de Calvados  
 remplissant les fonctions d'officier public de l'Etat  
 civil, se sont présentés en la maison commune  
 pour être unis par le mariage,  
 d'une part, le sieur Jean Bertin cultivateur  
 âgé de vingt deux ans, neuf mois et huit jours  
 né le seize Janvier mil huit cent cinquante

de la commune de Calvados de Calvados y demeurant  
 avec sa père et mère, fils majeur et légitime de  
 Louis Bertin propriétaire, et de Catherine Vignau  
 son épouse, ici présents et consentants  
 D'autre part, Marie Bertin, son épouse, âgée  
 de dix sept ans et un mois, nièce vingt quatre  
 septembre mil huit cent quarante sept, dans cette  
 commune, y demeurant avec ses père et mère, fille  
 majeure et légitime de Pierre Bertin cultivateur  
 et de Marie Bertin, son épouse, ici présents  
 et consentants.

Les futurs époux nous ont remis, 1.° leurs actes de  
 naissance, 2.° les extraits des actes de publications  
 faites dans cette commune, et dans celle de la commune  
 de Calvados, les deux années quatre et cinq septembre  
 dernier, en vertu d'un jugement d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont  
 déclaré qu'ils avaient réglé les conventions civiles de  
 leur mariage, par un contrat passé le trois septembre  
 dernier, devant M. de Monty notaire à St. André de Calvados  
 devant nous, fait lecture aux parties des pièces ci-dessus  
 mentionnées, et du Chapitre six du Code Napoléon,  
 titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux,  
 et, après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre  
 la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse  
 Marie Bertin, l'autre pour épouse, Jean Bertin, nous  
 avons prononcé publiquement au nom de l'Etat, qui de  
 vant nous par le mariage, et nous en avons dressé acte  
 sur le champ, en présence des quatre témoins ci-  
 après désignés.

- 1.° François Lachatre propriétaire âgé de cinquante un an,
- 2.° Alphonse Jean porcelaine, âgé de cinquante neuf ans,
- 3.° Jean Clostier laboureur, âgé de quarante cinq ans,
- 4.° Eusèbe Vige marchand, âgé de vingt quatre ans,

tous quatre habitants de cette commune, lesquels ont dit  
 être ni parents, ni alliés des parties.  
 Lecture faite, les époux et les témoins, le père de l'époux  
 et la mère de l'épouse ont signé avec nous le présent acte  
 et nous le père de l'époux et la mère de l'épouse qui  
 ont déclaré n'avoir le faire.

Marie Bertin épouse Jean Bertin  
 Jean Bertin  
 Lachatre  
 A. Bellesnard  
 C. Vige  
 E. Vige

17<sup>e</sup> 27  
du 19<sup>e</sup> 1804  
Jean Bellue  
&  
Cherize Grélaud

L'an mil huit cent soixante quatre, le  
dix-neuf novembre à sept heures du  
soir, devant nous Jean Lepold Bellue  
Maire de St. André de Cubzac, remplissant  
fonctions d'officier public de l'Etat civil,  
se sont présentés en la maison commune, pour  
être unis par le mariage;

D'une part, le sieur Jean Bellue, tas leur  
pierre, âgé de vingt deux ans, neuf mois  
dix neuf jours, né le trent un Janvier mil  
huit cent quarante deux, dans cette commune  
y demeurant, fils majeur et légitime de  
Guillaume Bellue maçon, demeurant dans  
cette commune, ici présent et consentant, et  
Elisabeth Malte fille de décès

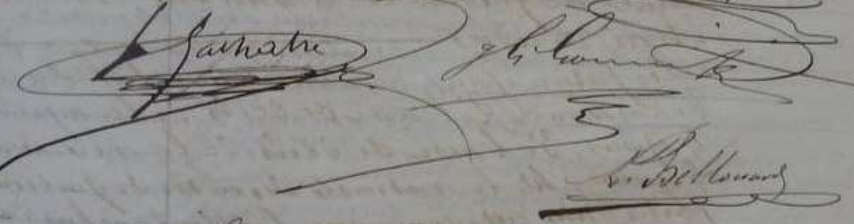
Et d'autre part, Cherize Grélaud, sans profession  
âgée de vingt ans, et douze jours, née le dix  
Novembre mil huit cent quarante quatre, dans  
cette commune, y demeurant avec son père  
mineur et légitime de Pierre Grélaud fabricant  
tural, ici présent et consentant, et de  
Marie de décès

Les futurs époux nous ont remis, 1<sup>o</sup> leurs actes  
de naissance, 2<sup>o</sup> l'acte de décès de la mère de  
l'époux, 3<sup>o</sup> l'acte de décès de la mère de  
l'épouse, 4<sup>o</sup> les extraits des actes de publications  
faits dans cette commune, les dimanches deux  
et neuf Octobre dernier, et nous nous en sommes  
sur notre interpellation, les futurs époux nous  
ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions  
civils de leur mariage par un contrat passé  
le dix sept Septembre dernier, devant  
Jean ty notaire à St. André de Cubzac  
Nous avons fait lecture aux parties des articles  
ci dessus mentionnés et du Chapitre six  
Napoleon, titre du mariage, sur les dits respectifs  
des époux, et après avoir reçu des contractants  
après l'autre, la déclaration qu'ils veulent  
prendre pour épouse, Cherize Grélaud, et  
pour époux, Jean Bellue, nous avons prononcé

publiquement au nom de la loi, qu'ils sont  
unis par le mariage, et nous en avons dressé acte  
sur le champ, en présence des quatre témoins  
ci après désignés;

- 1<sup>o</sup> Jean Bellue, menuisier, âgé de vingt huit ans
  - 2<sup>o</sup> Gabriel Gossier sabotier, âgé de vingt sept ans,
  - 3<sup>o</sup> Pierre Pironnet, marchand, âgé de trente ans
  - 4<sup>o</sup> François Lachatre propriétaire âgé de cinquante  
un ans, tous quatre habitants de cette commune,  
lesquels ont dit et reconnu, ni allés des  
parties,
- Lecture faite, l'épouse, le père de l'époux,  
et celui de l'épouse ont signé avec nous le  
présent acte, les non l'époux, qui a déclaré ne  
l'avoir lu faire, après avoir dit deux mots rayés.  
1<sup>o</sup> et les témoins

Cherize Grélaud épouse  
Bellue  
Halleux fils, Pironnet fils



72<sup>e</sup> 28  
du 21<sup>e</sup> 1804  
Jean Boivincau  
&  
Jeanne Argouet

L'an mil huit cent soixante quatre, le vingt un  
Novembre, à huit heures du matin, devant nous Jean  
Lepold Bellue, Maire de St. André de Cubzac,  
remplissant les fonctions d'officier public de l'Etat  
civil, se sont présentés en la maison commune, pour  
être unis par le mariage;  
D'une part, le sieur Jean Boivincau cultivateur,  
âgé de vingt un ans, deux mois et sept jours, né le  
quatorze Septembre mil huit cent quarante trois,  
dans cette commune, y demeurant avec son père et  
mère, fils majeur et légitime d'Antoine Boivincau  
et de Jeanne Boivincau cultivateurs, ici présents  
et consentants  
Et d'autre part, Jeanne Argouet, sans profession

âgé de vingt deux ans et six jours, né le long  
 novembre mil huit cent quarante deux, d'un  
 commun, y demeurant, fille majeure et légitime  
 de Jean Argouet, et de Jeanne Prissomieu  
 tous les deux décédés.

Les futurs époux nous ont remis, 1<sup>o</sup> leurs actes de  
 naissance, 2<sup>o</sup> les actes de décès de leurs père et mère  
 de l'époux; 3<sup>o</sup> les extraits des actes de publication  
 faits dans cette commune, les dimanches trente et  
 dernier, et dix novembre courant, et non suivis  
 d'opposition.

Les parties ont affirmé par serment  
 qu'ils ignoraient le lieu de décès de leur père et  
 de leur mère et de leur grand-père et maternel de  
 leur mère indupellative, les futurs époux nous ont  
 déclaré qu'ils avaient réglé les conventions en vertu de  
 leur mariage par un contrat passé le vingt trois  
 octobre dernier, devant M<sup>rs</sup> Castaner notaire  
 à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces de  
 dessus mentionnées et du chapitre six du Code  
 Napoléon, titre du mariage, sur les deux respectifs  
 des époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un  
 après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un  
 pour époux, Jeanne Argouet, l'autre  
 pour époux, Jean Boirimeau, nous avons prononcé  
 publiquement au nom de la loi, qu'ils sont unis  
 par le mariage, et nous en avons dressé acte sur  
 le champ, en présence des quatre témoins, et  
 après désignés.

1<sup>o</sup> Jean Baptiste Pioceau propriétaire, âgé  
 de soixante six ans, 2<sup>o</sup> Jean Clostre sabotier  
 âgé de quarante quatre ans, 3<sup>o</sup> Jean mondin  
 éperruquier, âgé de cinquante neuf ans, 4<sup>o</sup> Eusebe  
 Vige marchand, âgé de vingt cinq ans, tous  
 quatre habitants de cette commune, lesquels  
 ont dit être ni parents, ni alliés des parties.  
 Lecture faite, l'époux et la femme ont signé  
 avec nous le présent acte, et non l'époux  
 père de l'époux qui ont déclaré ne

savoir le faire.

He 11 26

Boirimeau Jean Epoux  
 Clostre Jeanne Meubon  
 Eusebe Vige  
 Jean Pioceau

N<sup>o</sup> 29  
 du 29  
 1804  
 Desjaigne  
 &  
 Marie Mellier.

L'an mil huit cent soixante quatre, le vingt un  
 novembre, à cinq heures du soir, devant nous Jean  
 Lejwed Belluard, maire de Saint André de  
 Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public  
 de l'état civil, de votre présence, en la maison  
 commune, pour être unis par le mariage  
 D'une part, le sieur Jacques Desjaigne cultivateur  
 âgé de vingt deux ans, dix mois et vingt un jours,  
 né le trente un décembre mil huit cent quarante  
 un, dans la commune d'Alques, canton de Fromac  
 y demeurant avec les père et mère fils majeur et  
 légitime de Jean Desjaigne et de Marie Cabatut  
 ses parents et consentants.

Et d'autre part, Marie Mellier sans profession,  
 âgée de vingt ans, cinq mois et vingt quatre jours,  
 née le vingt sept mai mil huit cent quarante  
 quatre, dans cette commune, y demeurant avec les  
 père et mère, fille mineure et légitime de Michel  
 Mellier et de Marie Guhier ses parents et  
 consentants.

Les futurs époux nous ont remis, 1<sup>o</sup> leurs actes  
 de naissance, 2<sup>o</sup> les extraits des actes de publication  
 faits dans cette commune, et dans celle d'Alques  
 les dimanches trente Octobre dernier et dix novembre  
 courant, et non suivis d'opposition.  
 Sur notre explication, les futurs époux nous  
 ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions  
 civiles de leur mariage, par un contrat passé le  
 vingt trois Octobre dernier, devant M<sup>rs</sup> Jean  
 notaire à St. André de Cubzac.  
 Nous avons fait lecture aux parties des pièces  
 de dessus mentionnées, et du chapitre six du Code  
 Napoléon, titre du mariage, sur les deux respectifs  
 des époux, et, après avoir reçu

L'un après l'autre, la déclaration qui ils veulent  
 l'un pour l'autre pour épouse Marie Mellet, l'autre  
 pour époux, Jacques Desjournes, nous avons prononcé  
 publiquement au nom de l'État, qui ils sont  
 pour le mariage, et nous en avons dressé acte sur  
 champ, en présence des quatre témoins ci-après  
 désignés :

- 1<sup>o</sup> Pierre Bertin boucher, âgé de cinquante  
 cinq ans, 2<sup>o</sup> Jean Bertin fils aîné, âgé  
 de trente ans, 3<sup>o</sup> Jean Romann fils  
 jeune, marchand de vins, âgé de vingt  
 cinq ans, 4<sup>o</sup> François Lachate, âgé de cinquante  
 un an, tous quatre habitants de  
 cette commune, lesquels ont dit et déclaré  
 par eux, ni allés, les parties

Lecteur fait, les témoins ont signé avec  
 le présent acte et non les époux, leurs pères  
 mères qui ont déclaré ne savoir le faire.

*P. Bertin*      *J. Bertin*      *J. Romann*  
*F. Lachate*  
*J. Bellouard*

N<sup>o</sup> 30  
 du 31 de 1804  
 Joseph Scourin  
 Marguerite

L'an mil huit cent sixante quatre, le trente un  
 Décembre, à deux heures du soir, devant nous  
 Joseph Bellouard Maire de St. André de Colzay  
 remplissons les fonctions d'officier public de  
 civil, de bon présent en la maison communale  
 pour être unis par le mariage ;  
 D'une part, le sieur Joseph Scourin, cultivateur  
 âgé de quarante ans, neuf mois et dix-sept jours,  
 de quinze ans mil huit cent vingt quatre  
 cette commune, et dernièrement, veuf en premières  
 de Pierre Feltt, fils majeur et légitime de  
 Scourin cultivateur habitant de cette commune, et  
 présents et consentants, et de Marguerite Scourin  
 de l'autre

Et d'autre part, Marguerite Mellet, sans  
 profession, âgée de quarante ans, neuf mois,  
 et dix-huit jours, née le treize Mars mil huit  
 cent vingt quatre, dans la commune de Sams  
 l'Arvin, demeurant à St. André de Colzay, veuve  
 en premières noces de Etienne Allegue, fille  
 majeure et légitime d'Etienne Mellet veuf,  
 et de Marie Perron, sans profession, demeurant  
 dans cette commune, ici présents et consentants.

- Les parties époux nous ont remis, —  
 1<sup>o</sup> leur acte de naissance, —  
 2<sup>o</sup> l'acte de décès de la première femme de  
 l'époux ; 3<sup>o</sup> l'acte de décès de la mère de  
 l'époux, 4<sup>o</sup> l'acte de décès du premier mari de  
 l'épouse, 5<sup>o</sup> l'acte de décès du père de l'épouse  
 6<sup>o</sup> les extraits des actes de publications faites  
 dans cette commune les dimanches dix-huit  
 et vingt cinq Décembre derniers, et non  
 suivis d'opposition

Sur notre interpellation, les futurs époux  
 nous ont déclaré qu'ils avaient réglé les  
 conventions civiles de leur mariage, par un  
 contrat passé le onze de ce mois, devant  
 M. Costantini notaire, à St. André de Colzay.  
 Nous avons fait lecture aux parties des  
 pièces ci-dessus mentionnées, et du Chapitre  
 six du code Napoléon, titre du mariage, sur  
 les devoirs respectifs des époux, et, après avoir  
 reçu des contractants, l'un après l'autre, la  
 déclaration qui ils veulent, l'un prendre pour  
 épouse, Marguerite Mellet, l'autre pour  
 époux, Joseph Scourin, nous avons prononcé  
 publiquement au nom de l'État, qui ils sont  
 unis pour le mariage, et nous en avons dressé  
 acte sur le champ, en présence des quatre  
 témoins ci-après désignés

1.° Michel Aubert boucher, âgé de quarante  
huit ans, 2.° Jean Meillau boucher, âgé de  
quarante ans, 3.° Jean Clostre sabotier, âgé de  
se quarante cinq ans, 4.° André d'Amant  
perruquier, âgé de trente neuf ans, tous quatre  
habitants de cette commune, lesquels ont dû  
n'être ni parents, ni alliés des parties.

Lecture faite, les témoins ont signé avec  
nous le présent acte, et nous les époux, le  
père de l'époux, et la mère de l'épouse  
qui ont déclaré ne savoir le faire.

Jos Meillau 

Clostre Arnaud

L. Bellouan

Le présent Registre contenant trente  
actes de mariage, a été clos et arrêté par  
nous Maire de la commune de Saint Omer  
de Cubzac, le trente un Décembre mil  
huit cent soixante quatre, au soir.

Le Maire

L. Bellouan

Table des Actes de Mariage

Noms et prénoms des Mariés	Dates des actes
Bertin Jean Romain & Donis Petronille	31 Janvier 1864
Bernard Bernard & Detrae Marie	5 Février
Bouveau Pierre & Teneau Marguerite	25 avril
Bouchon Pierre & Térisson Marguerite	23 Mai
Biais Jean & Taubert Jeanne	4 Octobre
Bouché Hector Marie & Fortin Philippe	8 idem
Bertin Jean & Bertin Marie	24 idem
Belluc Jean & Grélaud Thérèse	19 novembre
Bouveau Jean & Argouet Jeanne	21 idem
Donis Jean & Marguerite Bouysalot	30 Juillet
Despaigne Jacques & Mellier Marie	21 novembre

Favreau Jean & Ambaud Marie	30 Janvier
Feuilhade de Chauvin Jean André Louis Edoard & Hubert Delisle Marie	1 <sup>er</sup> Février
Louise Anne Noéline Fouquet Jean & Jeanne Hugon	7 idem
G Grillet Michel & Gouibon Marguerite	29 août
S Lagarde Germain & Argouet Jeanne	1 <sup>er</sup> février
Sabaie Valentin & Normandin Marguerite	28 Mai
M Merlet Jean & Marie Argouet	30 Janvier
Mesteguilhem & Jeanne Kolland	23 Mai
Merlet Jean & Berthe Marie	6 Juin
Magne Bernard & Tabusteau Marie	27 idem

Tommier Pierre & Grollier Marguerite	14e 18 29
Treince Simon & Boucau Suzanne Nelli	13 Janvier
Tiboteau Jean & Gumaudie Françoise	26 Juin
Toupelin Bernard & Drillon Marguerite	9 Juillet
	1 septembre

R.

Roux André & Viaud Marie	10 février
Robin François & Sarrazin Estienne	7 Juin

S.

Seize Arnaud & Largeteau Marguerite	19 Mai
Soullignac Pierre & Merlet Jeanne	12 7 <sup>ou</sup>
Servin Joseph & Merlet Marguerite	31 décembre

Cluse et assistée la présente table conforme  
aux actes de mariage, par nous maire de  
St André de Cubzac, le Maire

*(Signature)*